

# VD\_OMNI CR.2005.0134 vom 5. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0134)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0134 du 5 septembre 2005

IT: VD\_OMNI CR.2005.0134 del 5 settembre 2005

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait préventif ordonné à l'encontre d'un conducteur ayant commis en moins de 5 ans 3 ivresses au volant - 1,49 gr o/oo, 1,34 gr o/oo et 1,08 gr o/oo, étant précisé que ce dernier taux a été révélé par le test à l'éthylomètre (et non par une analyse sanguine à laquelle le recourant s'est opposé). Les lourdes sanctions prononcées (retraits de 4 et 16 mois), la proximité dans le temps des trois cas d'ivresse et les taux font naître des doutes suffisamment sérieux sur l'aptitude du recourant à la conduite, malgré un certificat médical indiquant qu'il n'y a pas de signe "évident" d'alcoolisme aigu ou chronique.

## Erwägungen

### E. 1

Selon le nouvel art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

### E. 2

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr o/oo ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un tel taux d'alcoolémie présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un

arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr o/oo au minimum (ATF 126 II 361). Selon une jurisprudence constante (CR.2005.0067 du 4 mai 2005, CR.2004.0332 du 17 février 2005, CR.2005.0005 du 27 janvier 2005, CR.2004.0255 du 8 décembre 2004, CR.2004.0214 du 2 novembre 2004), le Tribunal administratif confirme systématiquement les mesures de retrait de permis à titre préventif lorsque sont remplies les conditions d'un examen de l'aptitude à conduire fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (une ivresse au volant avec un taux de 2,5 gr o/oo au moins ou deux ivresses au volant avec un taux de 1,6 gr o/oo au moins). En effet, le Tribunal administratif a déduit de cette jurisprudence que, dans de tels cas, les craintes qu'inspire le comportement du conducteur vis-à-vis de l'alcool sont telles qu'il doit être écarté immédiatement de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes quant à son aptitude à conduire aient été levés au moyen d'une expertise (CR.2002.0065 du 17 avril 2002). Néanmoins, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de s'écarter des critères fixés par la jurisprudence fédérale, s'il existe malgré tout des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (CR.2004.0292 du 7 février 2005, CR.2004.0255 du 8 décembre 2004, CR.2004.0155 du 21 juin 2004, CR.2003.0098 du 19 mai 2003, CR.2003.0060 du 21 mars 2003, CR.2003.0171 du 6 octobre 2003).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a conduit trois fois sous l'influence de l'alcool en l'espace de moins de cinq ans. Même si le cas ne correspond pas en tous points avec les hypothèses dans lesquelles le Tribunal fédéral admet d'emblée l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance (une ivresse de 2,5 gr o/oo ou deux ivresses de 1,6 gr o/oo commises en cinq ans), on se trouve dans une situation comparable puisque c'est la troisième fois en moins de cinq ans que le recourant est interpellé pour ivresse au volant avec un taux d'alcoolémie respectivement de 1,49 gr o/oo, 1,34 gr o/oo et 1,08 gr o/oo au minimum. Ce dernier taux a d'ailleurs été révélé par le test effectué au moyen de l'éthylomètre et n'a pas été confirmé par une analyse sanguine, à laquelle le recourant s'est opposé. Il ne s'agit dès lors que d'une valeur indicative, probablement inférieure au taux d'alcoolémie que présentait réellement le recourant. Par ailleurs, on constate à la lumière du dossier que les sanctions lourdes prononcées par le passé - considérant les cas d'ivresse au volant uniquement - de quatre, respectivement seize mois - n'ont manifestement pas eu l'effet escompté. En définitive, ces éléments, soit notamment les antécédents du recourant, la proximité dans le temps des trois cas d'ivresse au volant et les taux d'alcoolémie constatés font naître des doutes suffisamment sérieux sur l'aptitude du recourant à conduire en toute sécurité et justifient de ce fait le retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à ce qu'ils soient élucidés. A cet égard, le certificat médical établi par le médecin-traitant du recourant le 4 avril 2005 n'est pas suffisamment explicite pour permettre d'infirmier ces doutes : en effet, ce certificat se borne à indiquer que l'intéressé ne présente pas de signe "évident" d'alcoolisme aigu ou chronique. Dès lors seule une expertise auprès de l'UMTR sera à même de lever ou de confirmer des doutes justifiés par le comportement du recourant. On relève au demeurant que le recourant ne conteste pas l'expertise requise par le Service des automobiles.

### **E. 4**

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui, débouté, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.